



Une Fondation, une nouvelle Forme de Citoyenneté, une Nation

R A P P O R T

**SANCTIONS CIBLEES CONTRE D'ANCIENS ET ACTUELS DIRIGEANTS HAITIENS
: LA JUSTICE HAITIENNE SERA-T-ELLE A LA HAUTEUR DE CE RENDEZ-VOUS
HISTORIQUE?**

MISE AU POINT DE LA FONDASYON JE KLERE (FJKL)

Novembre 2022

SANCTIONS CIBLEES CONTRE DES ACTUELS ET EX-DIRIGEANTS HAITIENS : LA JUSTICE HAITIENNE SERA-T-ELLE A LA HAUTEUR DE CE RENDEZ-VOUS HISTORIQUE?

MISE AU POINT DE LA FONDASYON JE KLERE (FJKL)

I. Introduction

1. Le 21 octobre 2022, par sa résolution 2653 (2022), le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a adopté, à l'unanimité, un régime de sanctions ciblées contre Haïti "SMART SANCTIONS" prévoyant:

- a- Interdiction de voyager ;
- b- Gel des avoirs;
- c- Embargo sur les armes;
- d- Création d'un comité d'experts pour la désignation des personnes ou entités ciblées par les sanctions.

2. Les critères de désignation décrits dans la résolution sont les suivants:

a- Participer ou soutenir des activités criminelles et la violence impliquant des groupes armés et des réseaux criminels, y compris le recrutement d'enfants, les enlèvements, la traite des personnes, les homicides et la violence sexuelle et sexiste ;

b- Soutenir le trafic illicite et le détournement d'armes et de matériel connexe, ou les flux financiers illicites qui y sont liés ;

c- Entraver l'acheminement de l'aide humanitaire vers et à l'intérieur d'Haïti ; et attaquer le personnel ou les locaux des missions et opérations de l'ONU ou fournir un soutien à de telles attaques.

3. En attendant la mise en place du comité d'experts pour établir la liste des personnes concernées par ces sanctions, le 7 novembre 2022, le Département de la Justice américaine a annoncé la levée des scellés des accusations pénales portées contre sept chefs de cinq gangs haïtiens. Il s'agit de : Lanmò Sanjou, alias Joseph Wilson, 29 ans, et Jermaine Stephenson alias Gaspiyay, la mi-vingtaine dépassée – tous deux du gang 400 Mawozo ; ainsi que Vitelhomme Innocent, 36 ans, chef du gang Kraze Baryè, le chef du gang Gran Ravin, Renel Destina, alias « Ti Lapli », 40 ans, Emanuel Solomon, alias « Manno », dans la trentaine, deux chefs du gang Kokorat San Ras, notamment John Peter Fleronvil et Jean Renald Dolcin.

4. Le vendredi 4 novembre, the “Office of Foreign Assets Control (OFAC)” du Département américain du trésor a également annoncé avoir désigné “les ressortissants haïtiens Joseph LAMBERT (Lambert) et Youri LATORTUE (Latortue) conformément au décret 14059 du 15 décembre 2021, traitant des sanctions aux étrangers impliqués dans le trafic mondial de drogues illicites.
5. Joseph LAMBERT et Youri LATORTUE ont abusé de leurs fonctions officielles pour mener des trafics de drogue et ont collaboré avec des réseaux criminels et de gangs pour saper l'état de droit en Haïti », a déclaré le sous-secrétaire au Trésor pour le terrorisme et le renseignement financier, Brian E. NELSON.
6. Le chargé d'affaires américain en Haïti, Eric STROMAYER, intervenant dans la presse sur la polémique entourant ces dossiers a précisé que ces sanctions sont basées sur des faits bien documentés et que d'autres sanctions interviendront contre d'autres personnalités.
7. Deux ministres du gouvernement Berto DORCE et Liszt QUITEL ont été depuis renvoyés.
8. L'épouse du chef de gang de Savien et ses enfants déportés. Par ailleurs, Assad VOLCY et plusieurs autres personnes sont interdites de fouler le sol américain.
9. De son côté, le gouvernement canadien, après avoir relayé les sanctions américaines contre Lambert et Latortue, a annoncé avoir pris les mêmes sanctions contre: l'ex-président Joseph Michel MARTELLY, les ex-premiers ministres Laurent Salvador LAMOTHE, Jean Henry CEANT, le sénateur Rony CELESTIN, l'ex-sénateur Herve FOURCAND, et l'ancien vice-président de l'assemblée nationale Gary BODEAU.
10. Tous ont clamé leur innocence et ont crié au scandale.
11. Que faut-il en penser ?
12. Le présent rapport tente de présenter le régime juridique des sanctions en Haïti et d'analyser l'impact de ces sanctions sur le plan commercial et bancaire, sur le plan judiciaire et politique.

II. Cadre du régime des sanctions en Haïti

13. Les infractions pour lesquelles les sanctions sont prises contre certaines personnalités du monde politique sont des infractions graves. On appelle infraction grave en droit un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum n'est pas inférieur à trois (3) ans.

14. Or, les infractions reprochées aux personnes sanctionnées sont des infractions prévues et punies de trois à quinze ans de prison et des infractions sous-jacentes punies du même ordre.
15. Une infraction sous-jacente est une infraction qui génère un produit d'une activité criminelle. Par exemple, le détournement de fonds publics.
16. De plus, les personnes concernées par ces sanctions sont, en général, des personnes politiquement exposées.
17. On appelle personne politiquement exposée toute personne qui exerce ou qui a exercé d'importantes fonctions politiques dans un pays étranger ou en Haïti ou au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, ainsi que les membres de la famille de cette personne, ou toutes autres personnes qui lui sont étroitement liées ou associées.
18. Le régime juridique des sanctions comprend :

Les quarante recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) ;

19. Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental d'élaboration de politiques dont l'objectif est d'établir des normes internationales, et de développer et promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes internationales en matière de Lutte Contre le Blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) ;
20. Le GAFI est une organisation supranationale dont la compétence est supérieure à celle des États ;
21. Suivant les recommandations du GAFI, les pays doivent adopter des mesures similaires à celles prévues par la Convention de Vienne, la Convention de Palerme et la Convention sur le financement du terrorisme, y compris des mesures législatives, afin de permettre à leurs autorités compétentes de geler ou saisir et de **confisquer**, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi : (a) les biens blanchis ; (b) le produit de, ou les instruments utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes ; (c) les biens qui constituent le produit du, sont utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ; et (d) des biens d'une valeur correspondante. De telles mesures devraient comprendre le pouvoir : (a) d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ; (b) de mettre en œuvre des mesures provisoires, telles que le gel et la saisie, afin de faire obstacle à toute opération sur ou tout transfert ou disposition de ces biens ; (c) de prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du

pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ; et (d) de prendre toutes les mesures d'enquête pour punir les délinquants.

Les lois sur le blanchiment, notamment :

1. La loi du 21 février 2001 sur le blanchiment des avoirs, publiée au Moniteur du 5 avril 2001;
2. La loi du 11 novembre 2013 sanctionnant le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, promulguée par l'ex-président Michel Joseph MARTELLY;
3. La loi du 28 septembre 2016 modifiant la loi du 11 novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, promulguée par l'ex président Jocelerme PRIVERT;
4. La loi du 8 mai 2017 portant organisation et fonctionnement de l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF), promulguée par le feu président Jovenel MOISE;
 - a) Les lois contre la corruption et de transparence de la vie publique telles les lois de 2009 sur la Déclaration de Patrimoine, promulguée par le feu président René Garcia PREVAL, la loi de 2014 de lutte contre la corruption promulguée par l'ex Président Michel Joseph MARTELLY ;
 - b) Les lois créant le cadre institutionnel de lutte contre la corruption, incluant l'ULCC, L'UCREF, le BAFE, l'Inspection Générale des Finances (IGF) et la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA).

22.. Les normes prudentielles de la Banque de la République d'Haïti (BRH), notamment la CIRCULAIRE No 100-2 adressée aux BANQUES et qui détermine les mesures que les banques doivent prendre dans le cadre de la mise en œuvre de leur programme de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ce conformément à l'article 16 de la loi du 11 novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

23. Les lignes directrices de l'UCREF relatives à la déclaration de soupçon liée à l'application des mesures de gel des avoirs des terroristes.

24. Haïti a ratifié toutes les conventions internationales relatives au régime juridique des sanctions et adopté un cadre législatif et institutionnel permettant la mise en œuvre des normes malgré les faiblesses qu'on peut relever.

25. Le régime juridique des sanctions permet de déceler un triple impact des sanctions pour les sanctionnés.

III. IMPACT DES SANCTIONS SUR LE PLAN FINANCIER, COMMERCIAL ET BANCAIRE

26. Le blanchiment de capitaux ayant une provenance illicite couvre aujourd'hui un certain nombre d'actes qui sont le produit d'une activité criminelle ;

27. Le financement du terrorisme est considéré comme une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux ;

28. L'origine des capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent notamment de la criminalité organisée, de l'enlèvement et de la séquestration de personnes, du trafic illicite d'armes, mais aussi de la contrebande, de la corruption, du détournement de fonds publics par des personnes exerçant une fonction publique, au délit d'initié, au pillage de richesses des peuples par quiconque, etc.

29. L'article 47 de la loi du 11 novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme dispose que : « **Les fonds de terroristes, des personnes, entités ou organismes qui financent le terrorisme et des organisations terroristes nommément désignées par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies sont gelés par arrêté ministériel. Un arrêté pris en Conseil des Ministres, à la diligence des Ministres de l'Économie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique et de la Planification et de la Coopération Externe, définit les conditions et la durée applicables au gel est publié au journal officiel de la République. Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent ces fonds procèdent immédiatement à leur gel dès notification de l'arrêté ministériel jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies ou par un autre arrêté du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.** » ;

Et l'article 48 d'ajouter : « **Il est interdit aux institutions financières de fournir ou de continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organisations ;**

Il est interdit de réaliser ou de participer, délibérément et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article »

30. Dès lors que le comité des experts des Nations-Unies aura publié sa liste, cet article devra être mis en application par les institutions bancaires.

31. En attendant la publication de la liste du Conseil de sécurité, les institutions financières peuvent-elles ignorer les sanctions américaines et canadiennes ? La réponse est non. Pourquoi ? La loi sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévoit l'obligation de vigilance et la nécessité de prendre des mesures préventives pour les institutions financières concernant toute relation d'affaires avec leurs clients.

32. A ce titre, les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier, aux termes de l'article 24 de la loi, « **sur la base d'informations publiquement disponibles, d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise** » ;

33. Aucune banque en Haïti ne peut prétendre ignorer les informations publiquement disponibles sur les personnes sanctionnées par les USA et le Canada et prendre le risque de maintenir des relations d'affaires avec ces personnes et exposer la banque à des sanctions de la part de banques correspondantes. Elles devront, au moins, fermer les comptes de toutes ces personnes sans avoir à justifier cette mesure préventive et leur restituer leur argent par chèque de direction.

34. Imaginer l'embarras d'une personne sanctionnée disposant d'un compte avec par exemple deux millions de dollars américains qui reçoit un chèque de la banque fermant son compte et qu'aucune autre banque de la place n'accepte d'ouvrir un autre compte pour cette personne ?

35. De plus, les dispositions relatives au blanchiment s'appliquent également aux entreprises et institutions non-financières telles les concessionnaires de véhicules, celles qui réalisent des opérations immobilières, les notaires, les avocats.donc, toutes les opérations de vente, de changement de propriétés, de montage financier, de création de sociétés sont interdites pour ces gens au risque d'être annulées et au risque de sanctions pour les notaires, les avocats, les ONG, les Fondations, les concessionnaires de véhicules, etc.

36. Les actes passés par ces personnes pour distraire les biens sont annulables.

37. Faut-il rappeler ici l'ordonnance du juge Jean Wilner MORIN contre la Fondation Aristide pour la Démocratie pour défaut de vigilance dans ses transactions avec Jacques Anthony NAZAIRE ? « Renvoyons également la Fondation Aristide pour la Démocratie, les sieurs et dame Mirlande Luberus PAVERT, principale responsable de la Fondation Aristide pour la démocratie et Toussaint HILAIRE, son assistant, par devant la juridiction de jugement pour complicité de blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves, corruption et enrichissement illicite conformément aux dispositions des articles 4.2.1, 4.2.3 de la loi sur le blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves (Moniteur du 3 décembre 2001) et 137 du code pénal », dit le Magistrat, laquelle ordonnance fait l'objet d'un recours en appel.

38. Il est donc clair que l'impact des sanctions sur le plan financier, commercial et bancaire est bien réel.

IV. IMPACT DES SANCTIONS SUR LE PLAN JURIDIQUE

39. La question qui hante les esprits depuis les sanctions est de savoir si des poursuites judiciaires peuvent être engagées en Haïti contre les personnes sanctionnées.

40. Le régime juridique des sanctions permet de répondre aussi à cette interrogation.

Différence entre gel, saisie et confiscation

41. D'une part, la loi fait une différence nette et claire entre gel, saisie et confiscation de biens ;

42. Le gel c'est l'interdiction de transférer, de convertir, de céder ou de déplacer des fonds ou autres titres numériques. Dans le gel, la propriété des fonds ou autres titres gelés reste la propriété de la personne sanctionnée. Et cette sanction peut être prise par une autorité administrative ou judiciaire ;

43. La saisie, par contre, est une mesure conservatoire effectuée dans le cadre d'une enquête ou d'une fouille. Par la saisie les biens du suspect sont placés entre les mains de la justice, mais restent la propriété du suspect ;

44. La confiscation, par contre, est la dépossession permanente de biens par décision ayant force de chose souverainement et définitivement jugée par le tribunal compétent ;

45. Si le gel ou la saisie peuvent être décidés par des autorités administratives, seule l'autorité judiciaire, en revanche, peut décider d'une confiscation ;

46. Or, l'objectif du gel ou de la saisie est d'arriver à la confiscation en vue de restituer au peuple les biens volés par les personnes politiquement exposées ou obtenus en fraude à la loi. Il va s'en dire qu'une action en justice doit suivre les opérations de gel ou de saisie pour arriver éventuellement à cette fin ;

47. La loi prévoit d'ailleurs que des actions de confiscation de biens peuvent être engagées sans même des poursuites pénales dès lors que la personne soupçonnée ne peut justifier de l'origine licite de ses biens ;

48. La loi sur le blanchiment des capitaux de 2013 prévoit (article 70) qu'au niveau de chaque Parquet des Tribunaux de Première Instance de la République, doivent être nommés un ou plusieurs substituts du Commissaire du Gouvernement spécialisés en matière d'infractions financières aux fins d'engager les poursuites éventuelles. Et ces substituts spécialisés en matière d'infractions financières peuvent être saisis par tous les moyens de droit, c'est-à-dire, par dénonciation, plainte, sur demande de l'UCREF, ou de tout

organisme public ou privé, ou de toute personne physique ou morale, dans les formes prévues par le code d'instruction criminelle ;

49.La loi prévoit également la nomination d'un juge d'instruction spécialisé en matière d'infractions financières devant la juridiction de chaque tribunal civil ;

50.Ce sont là des dispositions de la loi de 2013. On ne peut pas prétendre ne pas pouvoir répondre à ces exigences légales neuf ans plus tard ;

51.La même loi prévoit, dans le cadre d'entraide judiciaire que les biens confisqués par un tribunal étranger sur le territoire haïtien reviennent à l'État haïtien ;

52.La loi de 2001 sur le blanchiment, amendée partiellement en 2013, prévoit à l'article 5.1.1 qu'en matière de coopération internationale :**“L'État d'Haïti coopère, dans toute la mesure possible, avec les États étrangers aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure, visant les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits liés au blanchiment, aux fins d'extradition ainsi qu'aux fins d'assistance technique mutuelle ;”**

53.L'article 5.4.2 dispose que **“Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment, aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par la voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères, aux autorités judiciaires Haïtiennes, soit par courrier postal soit par tout autre moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. En pareil cas, faute d'avis donné par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile” ;**

54.Haiti est doté du corpus juridique conventionnel, légal, réglementaire et institutionnel lui permettant d'obtenir les informations nécessaires et suffisantes aux fins d'engager des poursuites ou procéder à des confiscations de biens illicites qui pourraient être utilisés pour répondre aux besoins de la population.

V. IMPACT DES SANCTIONS SUR LE PLAN POLITIQUE

55.Les sanctions auront également un impact sur le plan politique. Le prochain décret électoral devra prévoir une disposition pour écarter des prochaines compétitions électorales les personnes sanctionnées pour des infractions graves. L'offre politique sera probablement plus crédible ;

56. Le financement occulte des partis politiques et l'utilisation de l'argent sale dans les processus électoraux de même que l'utilisation de la violence dans les campagnes électorales devront être réglementés plus strictement et auront un effet moindre sur les résultats des scrutins ;

57. Le renouvellement du personnel politique se fera avec probablement des hommes et des femmes plus crédibles ;

58. Le peuple haïtien aura la chance de choisir de meilleurs candidats pour le renouvellement de la classe politique.

VI. Conclusion et recommandations

59. Le régime des sanctions imposées à des personnes politiquement exposées peut représenter une bonne opportunité pour Haïti pour prendre enfin la voie de la bonne gouvernance et de la reddition de compte. Il répond aux justes revendications du peuple haïtien ;

60. L'application de ces sanctions dans le respect des droits de tous et de chacun peut contribuer à modifier le comportement des acteurs économiques et politiques dans le processus du changement ;

61. La faiblesse des institutions de lutte contre la corruption (UCREF, ULCC, BAFE, IGF, CSCCA) et de la justice peut être un obstacle à la recherche et le rétablissement de la vérité dans tous ces cas de crimes financiers et de crimes de sang ;

62. Un effort doit être fait pour qu'Haïti ne rate pas à nouveau le train.

Fort de tout ce qui précède, la FJKL recommande :

1. La nomination par le Gouvernement en place de substituts du commissaire du Gouvernement spécialisés en matière d'infractions financières dans les dix-huit juridictions du pays comme l'exige la loi sanctionnant le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme du 11 novembre 2013 ;
2. La nomination par le Gouvernement en place de juges d'instruction spécialisés en matière d'infractions financières dans les dix-huit juridictions du pays comme l'exige la loi sanctionnant le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme du 11 novembre 2013 ;
3. La publication des déclarations de patrimoine de toutes les personnes visées par les sanctions et de leurs familles aux fins de permettre à la population, aux lanceurs d'alerte et à la presse spécialisée d'aider la justice à détecter les cas de

fausses déclarations et de déclarations inexactes aux fins de punir les auteurs de ces crimes et combattre l'enrichissement inexplicé ;

4. La prise d'une résolution en conseil des Ministres écartant des prochaines compétitions électorales les personnes visées par les sanctions et leurs familles, ce, jusqu'à l'aboutissement des enquêtes qui seront diligentées ;
5. L'activation dans le respect de la loi et des droits de tous et de chacun, des enquêtes contre toutes les personnes visées par les sanctions ;
6. La mise à profit de la coopération internationale et l'entraide judiciaire aux fins d'obtenir le maximum d'informations et de renseignements possibles pour l'avancement des enquêtes ;
7. Le renforcement des institutions de lutte contre la corruption tant sur le plan normatif que sur le plan de ressources humaines crédibles et qualifiées ;

Port au Prince, 28 novembre 2022